

GE_GERICHTE ATAS/175/2010 vom 13. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_175_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/175/2010 du 13 mai 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/175/2010 del 13 maggio 2004

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC),

A/4586/2009 - 4/6 - le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie investies par les demandeurs dans l'achat d'un bien immobilier en copropriété, partage que le juge a réservé jusqu'à la vente dudit bien immobilier, vente qui a eu lieu en mars 2007.

E. 3

Selon l'art. 30c al. 6 LPP, lorsque les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et il est partagé conformément aux art. 122, 123 et 141 CC, et à l'art. 22 LFLP. Le versement anticipé reçu de l'institution de prévoyance et investi dans un bien immobilier équivaut à une prestation de libre passage au sens de l'art. 22 al. 2 LFLP; il doit donc être ajouté aux autres valeurs qui sont déterminantes pour les prestations de sortie au sens de l'art. 122 al. 1 CC (Thomas SUTTER/Dieter FREIBURGHaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, ad art. 122/141-142 n° 44). Seuls sont pris en considération les montants qui font encore l'objet d'une obligation de remboursement au moment du divorce; ils sont à comptabiliser dans la prestation de sortie au moment du divorce (ATF 128 V 235 consid. 3b et les références; ATFA du 22 juillet 2005, B 18/04). A la différence de la prestation de sortie, le versement anticipé pour l'acquisition d'un logement conserve sa valeur nominale jusqu'au divorce. Il ne produit donc pas d'intérêts au sens de l'art. 22 al. 2 deuxième phrase LFLP. En effet, ces intérêts, échus durant le mariage et qui profitent au conjoint affilié à l'institution de prévoyance, sont destinés à compenser l'inflation (ATF 128 V 230).

E. 4

En l'espèce, le juge civil a cru bon de « réserver le partage » au lieu de tenir compte des montants investis par les intéressés pour effectuer son calcul. Il convient dès lors de partager les montants en question. Selon les documents produits, la prestation investie par le

demandeur et remboursée en avril 2007 à sa fondation de prévoyance s'élève à 133'000 fr. (84'000 + 49'000) tandis que celle investie par la demanderesse et remboursée à sa fondation en mai 2007 atteint la somme de 45'000 fr. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 66'500 fr. ($133'000 : 2$) alors qu'elle lui doit celui de 22'500 ($45'000 : 2$), de sorte que c'est en définitive le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de 44'000 fr.

E. 5

Compte tenu du fait que ce partage aurait dû intervenir dès la vente de l'immeuble, soit en mars 2007, et que la demanderesse ne saurait subir les conséquences du

A/4586/2009 - 5/6 - retard intervenu dans le partage, des intérêts compensatoires lui sont dus du 1er avril 2007 jusqu'au versement.

E. 6

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). ***

A/4586/2009 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.